



---

# COMMISSION RÉGIONALE DES RÉGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL n°13

Réunion restreinte du 15.04.2022  
Réalisée par voie électronique

---

**Président** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants :**

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

---

\*\*\*\*\*

**AFFAIRES EXAMINÉES**

**MATCH N°23590018 du 03 Avril 2022**  
**U18 Régional 3 – Groupe B**  
**AS St ADRESSE BUT (21) / US CAP DE CAUX CRIQ. (21)**

**Réclamations d'après match du club de l'US CAP DE CAUX CRIQ. :**

*« Par le présent mail, l'us cap de caux porte réclamation sur la participation au match U18 R3 de ce dimanche 3 avril n° 23590018 de Mr CARNEIRO Emile n°2548368137 en tant qu'éducateur animateur et délégué sous le coup d'une suspension depuis le 25 mars 2022. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club de l'US CAP DE CAUX pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS St ADRESSE BUT a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 06/04/2022,
- Constatant que le club de l'AS St ADRESSE BUT n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la teneur du courrier du club requérant et les éléments rapportés.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que M. CARNEIRO Emile y figure à la fois comme dirigeant et comme délégué principal.
- Attendu que, M. CARNEIRO Emile, licence 2548368137, dirigeant du club de l'AS St ADRESSE BUT s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/03/2022, une sanction

de QUATRE (4) matchs ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **28/03/2022**

- Constatant que M. CARNEIRO Emile est inscrit sur la feuille de match cité en rubrique en dépit du fait qu'il était sous le coup d'une suspension au jour du match.
- *Considérant les dispositions de l'article 150 des RG de la LFN qui stipulent :*  
*« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*  
*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*  
*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*
  - **être inscrite sur la feuille de match ;**
  - **prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;**
  - **prendre place sur le banc de touche ;**
  - **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**
  - **être présent dans le vestiaire des officiels ;**
  - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
  - siéger au sein de ces dernières.
- *Considérant toutefois les dispositions de l'article 226.5 des RG de la LFN qui stipule :*
  - « 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
  - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
  - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.
  - **La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »**
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN.
- Considérant que le club de l'AS St ADRESSE BUT était en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN au jour du match cité en rubrique.
- Attendu que le club requérant de l'US CAP DE CAUX n'a pas formulé de réserve d'avant match sur la présence du dirigeant de l'AS St ADRESSE BUT M. CARNEIRO Paul en dépit des dispositions de l'article 226 précité.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- De s'en tenir au résultat du match acquis sur le terrain.
- D'infliger à M. CARNEIRO Emile, licence 2548368137, dirigeant du club de l'AS St ADRESSE BUT, une suspension de UN (1) match de suspension ferme de toutes fonctions officielles en plus de la sanction en cours. (Date d'effet : 25/04/2022)
- D'infliger une amende de 92 € au club de l'AS St ADRESSE BUT en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN pour avoir inscrit sur la FMI un dirigeant suspendu.

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°23855457 du 02 Avril 2022**  
**Football Entreprise Régional 3 – Groupe Unique**  
**RC DU PORT DU HAVRE 2 / CSSM LE HAVRE 1**

**Réserves d'avant match du club du CSSM LE HAVRE :**

« Je soussigné(e) **REJOUIT FRANTZ** licence n° 2127487104 Capitaine du club **C.S. SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **R.C. DU PORT DU HAVRE**, pour le motif suivant : des joueurs du club **R.C. DU PORT DU HAVRE** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CSSM LE HAVRE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (1).
- Constatant que l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (1) a disputé le Samedi 19 Mars 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS LE HAVRE METRO (1) et comptant pour la Coupe de Normandie Football Entreprise de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du RC DU PORT DU HAVRE (1) et ont participé à cette rencontre :
  - o DUMETZ Corentin, licence n°2544474073
  - o LINQUIER Pierre Antoine licence n°2127588642
  - o AVRIL Enzo, licence n°2545346871
- Attendu que ces 3 joueurs du RC DU PORT DU HAVRE (2), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre l'AS LE HAVRE METRO.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant que l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (2) pour en faire bénéficier l'équipe de C.S. SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE (1) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 138 € (46 € x 3) au club du RC DU PORT DU HAVRE en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du RC DU PORT DU HAVRE et à porter au crédit du club de C.S. SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**MATCH N°24203731 du 10 Avril 2022**  
**Régional 2 Féminin – Groupe A**

## **AS ROUTOT (1) / FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (1)**

### **Réserves d'avant match du club de l'AS ROUTOT :**

« Participation en équipe inférieure de plus de trois équipiers ayant disputé plus de dix matchs en équipes supérieures.

Je soussigné Masurier Emmanuelle, 2547034572, entraîneure responsable de l'AS ROUTOT, porte des réserves sur la qualification et la participation au match, sur la totalité de l'équipe de ROUEN PLATEAU EST. Motif : Violation des dispositions réglementaires qui n'autorisent la participation que de trois joueuses ayant disputé plus de dix matchs en équipe supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées par le club de l'AS ROUTOT sur papier libre joint au rapport de l'arbitre du fait de problème avec la tablette.
- Attendu que les réserves n'ont pas été confirmées dans les formes réglementaires,
- Considérant que le club de l'AS ROUTOT n'a pas respecté les dispositions des articles n° 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées*).

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

## **MATCH N°23581683 du 10 Avril 2022**

### **Régional 2 Seniors – Groupe D**

## **AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1) / FC LE TRAIT DUCLAIR (1)**

### **Réclamations d'après match du club du FC LE TRAIT DUCLAIR :**

« Nous souhaitons porter une réclamation concernant le match 23581683 qui opposait nos séniors R2 à ceux de Madrillet /château blanc. Nous pensons que plus de 2 joueurs ayant participé à la rencontre sont sous cachet de mutation hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club du FC LE TRAIT DUCLAIR.
- Considérant que le club du FC LE TRAIT DUCLAIR n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées et non nominales*).

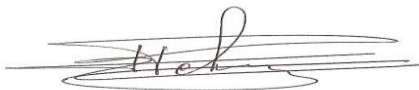
**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
Pascal LEBRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Le Bret', written over several horizontal lines.

**Le Secrétaire,  
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lecomte', written over a single horizontal line.